

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 01/10 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2001

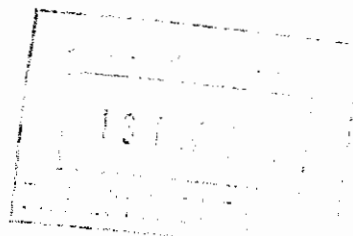
L'An deux mille un, et le premier février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, ZUCCARELLI Émile

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre  
M. BONACCORSI Jean-Claude à M. MURACCIOLI Martin  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. CASTA Pierre-Jean  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. GIACOBBI Paul à M. FERRANDI Jules-Laurent  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. SANTINI Ange  
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine  
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

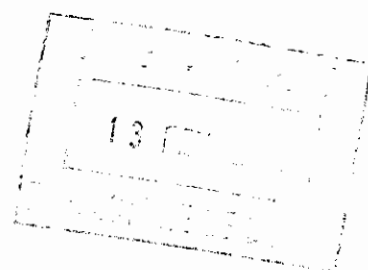


**ETAIENT ABSENTS : MM.**

CROCE Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOTRONI Jean.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 50/1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'État,
- VU** le décret n° 63/32 du 19 janvier 1963 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels des administrations centrales des ministères,
- VU** le décret n° 91/875 modifié du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 25 janvier 1984,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,



## APRES EN AVOIR DELIBERE

### **ARTICLE PREMIER :**

Il est institué au profit des personnels stagiaires, titulaires et contractuels de la Collectivité Territoriale de Corse relevant des cadres d'emplois de la filière administrative ci-après énumérés, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires calculée par référence aux taux applicables aux personnels des administrations centrales de l'État conformément aux dispositions du décret n° 63/32 du 19 janvier 1963. Cette indemnité fait l'objet d'une liquidation mensuelle.

Grade	Taux moyen annuel d'indemnité	Taux d'indemnité maximum par an
Directeur	33 966	46 063
Attaché Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	19 396	35 914
Attaché Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	14 414	30 862
Attaché	12 887	29 438
Rédacteur Chef	11 596	23 560
Rédacteur Principal	10 944	22 412
Rédacteur	10 722	21 218

### **ARTICLE 2 :**

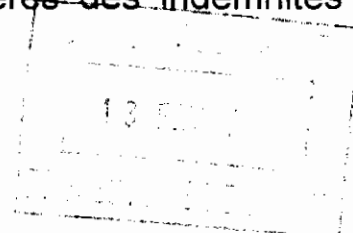
Le taux d'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans les limites fixées à l'article précédent.

### **ARTICLE 3 :**

Cette indemnité sera revalorisée dans les mêmes conditions que le régime indemnitaire de référence applicable aux personnels de l'État.

### **ARTICLE 4 :**

Il est institué au profit des personnels titulaires et contractuels de la Collectivité Territoriale de Corse relevant des cadres d'emplois des filières administrative et technique ci-après énumérés des indemnités



horaires pour travaux supplémentaires, en application des dispositions du décret n° 50/1248 du 6 octobre 1950 :

- Rédacteur jusqu'au 7<sup>ème</sup> échelon inclus,
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint administratif,
- Agent administratif qualifié,
- Agent administratif,
- Agent d'entretien.

Ces indemnités font l'objet d'une liquidation mensuelle.

### **ARTICLE 5 :**

Il est institué, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 91/875 du 6 septembre 1991, une enveloppe indemnitaire au profit des cadres d'emplois bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités, majorées éventuellement du complément indemnitaire susvisé, ne sauraient conduire au dépassement, au profit de ceux qui en bénéficient, du nombre maximum d'heures fixé par l'article 8 du décret du 6 octobre 1950 précité.

### **ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

### **ARTICLE 7 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 1<sup>er</sup> février 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**

